

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUIN 2016

DELIBERATIONS

Modification du temps de travail d'un emploi

Le Maire expose au conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi de secrétaire de mairie sur le grade d'adjoint administratif 1^{ère} classe permanent à temps non complet (25 heures hebdomadaires) afin de mettre en adéquation la quotité de travail avec les missions afférentes à ce poste.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, suite à l'avis favorable du Comité Technique rendu le 22 mai 2016 et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, décide :

- La suppression, à compter du 01/07/2016, d'un emploi permanent à temps non complet (25 heures hebdomadaires) de secrétaire de mairie sur le grade d'adjoint administratif 1^{ère} classe,
- La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet de secrétaire de mairie sur le grade d'adjoint administratif 1^{ère} classe.

Précise : Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Délibération instituant le travail à temps partiel et en fixant les conditions d'exercice dans la collectivité

Le Maire (ou le Président) informe l'Assemblée que :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le Décret n° 2003-1306 du 26 Décembre 2003 et notamment l'article 14,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable émis par le Comité Technique Paritaire placé près du Centre de Gestion des Ardennes en sa séance du 22/05/2016,

Vu le projet soumis au C.T.P. annexé à la présente délibération,

Considérant qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de définir les différentes modalités pratiques d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité

I - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES TEMPS PARTIELS

1) La période de l'autorisation d'assurer un service à temps partiel : Elle est **comprise entre 6 mois et un an**.

2) Le renouvellement : Il est effectué, **pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans**. Au-delà, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet **d'une demande ou d'une décision expresse**.

3) L'incidence du temps partiel pour les agents stagiaires sans formation obligatoire : les agents stagiaires à temps partiel effectuent **obligatoirement un stage équivalent à un an de service à temps plein**.

4) La situation des agents stagiaires ou titulaires à temps partiel en arrêt maladie : les agents, dans cette situation, perçoivent un maintien de traitement (plein-traitement ou demi-traitement selon la réglementation applicable en la matière) **proratisé en fonction de la quotité du temps partiel** (6/7 pour un 80 % ; 32/35^{ème} pour un 90 % ; 17,5/35^{ème} pour un 50 % par exemple)

Si la date de fin de temps partiel intervient alors que l'agent est toujours en arrêt maladie : il est **réintégré à temps plein et bénéficie des droits qui y sont dévolus**.

5) La situation des agents à temps partiel en congé de maternité, de paternité et pour adoption : **le service à temps partiel est suspendu** et les agents retrouvent les droits afférents à leur temps de travail initial.

6) Les heures supplémentaires : le **nombre d'heures supplémentaires maximal** qu'un agent à temps partiel peut effectuer correspond à **25 heures multipliées par la quotité du temps partiel de l'agent**. Le paiement d'heures supplémentaires est possible. Cependant, le **taux horaire** s'effectue à partir d'un **calcul spécifique** :

MONTANT ANNUEL BRUT DE L'AGENT
52 X NOMBRE REGLEMENTAIRE HEURES/SEMAINE

7) Les congés annuels : les droits à congés annuels sont les mêmes que les agents à temps plein : **la durée des congés est égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service**.

8) La réintégration anticipée (ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période) : La demande doit être présentée **au moins 2 mois avant la date souhaitée et sans délai si motif grave** notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiale.

9) La réintégration à l'issue du temps partiel : L'agent retrouve son emploi initial ou à défaut un emploi analogue.

II • TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Les agents concernés :

* Les fonctionnaires (stagiaire ou titulaire) **à temps complet en activité ou en service détaché**

* Les agents **non titulaires à temps complet en activité**, employés depuis **plus d'un an de façon continue** (le refus doit être **motivé et précédé d'un entretien**)

Les stagiaires en formation sont exclus de ce dispositif. En effet, les **agents stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation** ou dont le stage comporte un enseignement professionnel **ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.**

2) Conditions de l'autorisation : à la **demande de l'agent sous réserve des nécessités du service.**

3) Modalités du temps partiel octroyé : le temps partiel **ne peut être inférieur au mi-temps.**

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre : **quotidien, hebdomadaire, mensuel** mais aussi il peut être accompli dans un **cadre annuel** sous réserve des nécessités du service.

4) Retraite CNRACL : Sous réserve d'un paiement d'une surcotisation, **les périodes de travail effectuées à temps partiel à compter du 1^{er} janvier 2004 peuvent être décomptées comme des périodes de travail à temps complet.**

La demande d'assujettissement à cette surcotisation **doit être présentée en même temps que la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement.** Elle porte sur **toute la période visée par l'autorisation, dans la limite des plafonds prévus par le dispositif de surcotisation.**

III • TEMPS PARTIEL DE DROIT

1) Les agents concernés :

* Les fonctionnaires (stagiaire ou titulaire) **à temps complet et à temps non complet.**

* Les agents **non titulaires** employés depuis **plus d'un an à temps complet**

2) Conditions : à la **demande de l'agent** aux motifs suivants :

à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant,

à l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,

pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,

aux fonctionnaires handicapés relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11 de l'article L. 323-3 du code du travail, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive. Lorsque le médecin ne s'est pas prononcé au bout de deux mois à compter de sa saisine, son avis est réputé favorable.

aux agents non titulaires handicapés recrutés en application de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11 de l'article L. 323-3 du code du travail, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

aux fonctionnaires et agents non titulaires qui créent ou reprennent une entreprise. La durée maximale de ce service est de deux ans et peut être prolongée d'au plus un an. L'administration a la faculté de différer l'octroi du service à temps partiel pour une durée qui ne peut excéder 6 mois à compter de la réception de la demande de l'intéressé. Un fonctionnaire ou un agent non titulaire ne peut être autorisé à exercer ce droit pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise. La demande de l'agent est obligatoirement soumise à l'examen de la commission nationale de déontologie).

3) Modalités du temps partiel octroyé : accordé **exclusivement à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % du temps complet** même si l'agent est statutairement à temps non complet.

50 % d'un temps complet = 17 h 30

60 % d'un temps complet = 21 h

70 % d'un temps complet = 24 h 30

80 % d'un temps complet = 28 h (rémunération égale à 6/7^{ème} d'un temps complet)

A noter : l'agent à temps non complet reste nommé sur sa durée initiale. Il est placé à temps partiel, pour une durée limitée, par un arrêté supplémentaire.

Le temps partiel de droit **peut être accompli dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service**

4) **Retraite CNRACL** : Les périodes de temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté à compter du 1^{er} janvier 2004 sont, dans ce cas, assimilées à du temps complet.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide de :

TEMPS PARTIEL DE DROIT

Date d'effet : 01/07/2016

Durée de l'autorisation : 6 mois

Choix de la quotité de service attribuée : 50%, 60%, 70% et 80%

Condition d'exercice du Temps Partiel :

Quotidien (le service est réduit chaque jour)

Hebdomadaire (le nombre de jour de la semaine est réduit)

Délai pour formuler la demande : 1 mois avant le début de la période souhaitée

TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION (accordé pour convenances personnelles)

Date d'effet : 01/07/2016

Durée de l'autorisation : 6 mois

Choix de la quotité de service attribuée : 50%, 60%, 70%, 80% et 90%

Condition d'exercice du Temps Partiel :

Quotidien (le service est réduit chaque jour)

Hebdomadaire (le nombre de jour de la semaine est réduit)

Délai pour formuler la demande : 1 mois avant le début de la période souhaitée

Rémunération du personnel pour l'A.C.M. communal 2016

Monsieur le Maire propose de reconduire les forfaits de rémunération du personnel de l'A.C.M. communal comme suit :

- Directeur titulaire : 74 € brut par jour
- Directeur stagiaire : 68 € brut par jour
- Animateur titulaire BAFA et/ ou équivalent : 43 € brut par jour
- Animateur stagiaire BAFA et/ ou avec expérience : 37 € brut par jour
- Aide animateur : 33 € brut par jour

Pour toute année supplémentaire d'ancienneté 1 € supplémentaire sera rajouté sur la base journalière d'un poste sans ancienneté, comme citée ci- dessus.

Le personnel sera rémunéré pour la période du 06 juillet 2016 au 30 juillet 2016, soit 18 jours et 19 jours pour les animateurs qui encadreront le court séjour.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité ces barèmes de rémunération.

Tarifs de l'Accueil Collectif de Mineurs communal 2016

① **Tarifs QF inférieur ou égal à 630**

	Du 07 au 08/07 (2 jours, 2 repas)		Du 11 au 15/07 (4 jours et 3 repas) <i>Sans le séjour nuit sous tente</i>		Du 18 au 22/07 Du 25 au 29/07 (5 jours et 4 repas)	
	Avec Cantine	Sans Cantine	Avec Cantine	Sans Cantine	Avec Cantine	Sans Cantine
avec déduction de la prestation complémentaire						
1^{er} enfant	17, 80 €	9, 90 €	30, 90 €	19, 80 €	39, 80 €	24, 75 €
2^{ème} enfant	16, 60 €	8, 70 €	28, 50 €	17, 40 €	36, 80 €	21, 75 €
3^{ème} enfant et +	15, 00 €	7, 10 €	25, 30 €	14, 20 €	32, 80 €	17, 75 €
			<i>Avec le séjour nuit sous tente AVANT DEDUCTION DES BONS VACANCES</i>			
1^{er} enfant			48, 90 €	36, 30 €		
2^{ème} enfant			46, 90 €	33, 90 €		
3^{ème} enfant et +			43, 30 €	30, 70 €		
AVANT déduction DES CHEQUES LOISIRS	Avec Cantine	Sans Cantine	Avec Cantine	Sans Cantine	Avec Cantine	Sans Cantine
1^{er} enfant	25, 80 €	16, 40 €	46, 90 €	32, 80 €	59, 80 €	41 €

2^{ème} enfant	24, 60 €	15, 20 €	44, 50 €	30, 40 €	56, 80 €	38 €
3^{ème} enfant et +	23 €	13, 60 €	41, 30 €	27, 20 €	52, 80 €	34 €
			<i>Avec le séjour nuit sous tente AVANT DEDUCTION DES BONS VACANCES</i>			
1^{er} enfant			56, 90 €	42, 80 €		
2^{ème} enfant			54, 50 €	40, 40€		
3^{ème} enfant et +			51, 30 €	37, 20 €		

② **Tarifs QF supérieur à 630 ou relevant d'un autre régime**

	Du 07 au 08/07 (2 jours, 2 repas)		Du 11 au 15/07 (4 jours et 3 repas) <i>Sans le séjour nuit sous tente</i>		Du 18 au 22/07 Du 25 au 29/07 (5 jours et 4 repas)	
	Avec Cantine	Sans Cantine	Avec Cantine	Sans Cantine	Avec Cantine	Sans Cantine
1^{er} enfant	25, 80 €	16, 40 €	46, 90 €	32, 80 €	59, 80 €	41 €
2^{ème} enfant	24, 60 €	15, 20 €	44, 50 €	30, 40€	56, 80 €	38 €
3^{ème} enfant	23 €	13, 60 €	41, 30 €	27, 20 €	52, 80 €	34 €
			<i>Avec le séjour nuit sous tente</i>			
			Avec Cantine	Sans Cantine		
1^{er} enfant			56, 90 €	42, 80 €		
2^{ème} enfant			54, 50 €	40, 40€		
3^{ème} enfant			51, 30 €	37, 20 €		

③ **Activités accessoires**

ACTIVITES	Montants	
Mini veillée	5 € par famille	
Garderie	1^{er} enfant	1, 60 € l'heure
	2^{ème} enfant	1, 40 € l'heure
	3^{ème} enfant	1, 20 € l'heure

La commune accepte les bons CAF/ MSA et les participations des Comités d'Entreprises, ainsi que les paiements avec les chèques ANCV.

Le conseil municipal décide de fixer le montant du repas à 4, 70 € avec une participation de la commune de 50 % pour les enfants de Glaire.

Création d'un Contrat Unique d'Insertion

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de créer un Contrat Unique d'Insertion d'agent d'entretien en charge des espaces verts, bâtiments et annexes communales, à raison de minimum 20 heures par semaine, pour une période minimale de 6 mois, sous réserve de l'accord émanant de la structure Pôle Emploi et de la décision de la commission.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité de créer un Contrat Unique d'Insertion comme mentionné ci- dessus.

Remboursement des tickets de manège à l'occasion de la fête communale

Deux tickets de manège seront distribués à chaque enfant, âgé de 2 à 16 ans, habitant la commune et/ ou scolarisés dans ses écoles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité de rembourser les tickets sur la base de 1, 50 € l'unité à :

- Mr et Mme RADELET, manège pour enfants,
- Mr BRUGERE Bruno, auto skooter,
- Mr COLLET Gérard, circuit moto enfants,
- Mon château gonflable.

Approbation du P.L.U.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 151-1 et suivants et R 153-1 et suivants,

Vu la délibération en date du 23 juin 1999 prescrivant le Plan d'Occupation des Sols,

Vu la délibération en date du 01 octobre 2001 lançant la concertation,

Vu la délibération en date du 06 juillet 2015 arrêtant le projet de PLU,

Vu les remarques émises par les services consultés suite à l'arrêt du projet de PLU,

Vu l'arrêté municipal en date du 11 décembre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLU,

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur,

Considérant que les remarques effectuées par les services consultés et les résultats de ladite enquête justifient des adaptations mineures du projet de PLU,

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153 -20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal (et de sa publication au recueil des actes administratifs)
- Dit que conformément à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le PLU est tenu à la disposition du public en mairie de Glaire et à la préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture,
- Dit que la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU, ne seront exécutoires qu'après
 - L'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie, insertion dans un journal).

Transferts de parcelles du domaine privé en domaine public

Monsieur le Maire rappelle que la commune s'est portée acquéreur des parcelles AE 237, 239 et une partie des AE 235 et 236 d'une part et d'autre part s'est vu rétrocéder la parcelle AC 202. Afin de procéder aux transferts de ces dites parcelles du domaine privé en domaine public, il convient de faire appel à un géomètre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, donne tout pouvoir à Monsieur le Maire afin d'engager toutes les consultations ainsi que les démarches administratives et signer tous les documents afférents à ce dossier.

Conventions avec des chantiers d'insertion

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de différents travaux à faire exécuter et donne la parole à Monsieur NAPARTY, Adjoint au Maire en charge des travaux. Ce dernier présente plusieurs devis :

- Eglise de Villette, entretien intérieur des murs et reprise de la voûte du chœur : A .P.I. pour un montant de 3 276, 72 € H.T.,
- Cimetière de Glaire, réfection de monuments funéraires : A.P.I. pour un montant de 2 184, 48 € H.T.,
- Eglise de Villette, réalisations de deux corbeaux et un bouchon : La Pierre d'Hannogne pour un montant de 1 043, 87 € H.T..

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à la majorité (une abstention) de faire entreprendre les travaux selon les devis précédemment cités.

Travaux de construction des cours de l'école maternelle et de l'arrière de la maison des associations : lancement d'un M.A.P.A. et d'une consultation, demande de subventions et autorisation de signatures

Monsieur le Maire propose de faire entreprendre des travaux de construction des cours de l'école maternelle et de l'arrière de la maison des associations. Il convient donc de lancer :

- un Marché à Procédure Adaptées (M.A.P.A.) portant sur des travaux de construction d'un accès et d'une cour revêtus à l'arrière de la maison des associations afin de permettre, notamment l'accès handicapé au nouveau bâtiment.
- D'une consultation, dès à présent en raison de la nécessité de faire réaliser les travaux pendant les vacances scolaires, auprès d'entreprises de travaux publics, portant sur des travaux d'aménagement et de construction de la cour de l'école – Rue Pierre Lavoisier

Il est décidé :

- Du lancement d'un M.A.P.A. et d'une consultation portant sur les travaux cités ci- dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire signer toutes les pièces contractuelles relatives à ce marché et cette consultation et de solliciter les demandes de subventions.

Les dépenses sont prévues au budget.

Travaux Clos du Château – M.A.P.A. : lancement du marché et autorisation de signature – Demande de subventions

Monsieur le Maire propose de faire entreprendre des travaux de construction, réfection de voirie et de places revêtues – Clos du Château - Villette. Il convient donc de lancer un Marché à Procédure Adaptées (M.A.P.A.) portant sur des « Travaux de construction, réfection de voirie et de places revêtues – Lotissement Clos du Château - Villette ».

Il est décidé de lancer :

- De décider le lancement d'un M.A.P.A. portant sur les travaux cités ci- dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire signer toutes les pièces contractuelles relatives à ce marché.

La dépense est prévue au budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à la majorité (2 abstentions) ces propositions et autorise Monsieur le Maire à solliciter les subventions.

Convention avec l'APSCA dans le cadre des TAP

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur GUY, Adjoint en charge des activités périscolaires. Ce dernier propose au conseil municipal de faire intervenir l'APSCA lors des Temps d'Activités Périscolaires (activités sportives et culturelles) durant l'année scolaire 2016/ 2017 à hauteur de 3 fois une heure hebdomadaire pour un coût de 4 902, 00 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité de faire intervenir l'APSCA durant l'année scolaire 2016/ 2017 dans le cadre des TAP pour un montant de 4 902, 00 € TTC.

Transport scolaire communal pour l'année 2016/ 2017

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur GUY Daniel, Adjoint au Maire en charge des écoles, ce dernier présente au conseil municipal le devis des transports MEUNIER. Le coût est de 31 € TTC par jour et comprend les rotations de 11h30 et de 13h20.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité de confier les rotations de 11h30 et de 13h20 du ramassage scolaire municipal aux transports MEUNIER pour l'année scolaire 2016/ 2017, pour un coût de 31 € par jour.

Subventions aux associations

Monsieur le Maire présente les demandes des subventions de l'Amicale pour le don de sang bénévole du Pays Sedanais et du Comité du souvenir français de Sedan.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité de verser une subvention de 100 € à l'Amicale pour le don de sang bénévole du Pays Sedanais ainsi qu'au Comité du souvenir français de Sedan.

DIVERS

Chemins de randonnée

Monsieur NAPARTY rappelle que jusqu'à l'année dernière les chemins de randonnées étaient entretenus par les 3AFI, à ce jour une partie d'entre eux l'est par les agents communaux. Toutefois pour des raisons de sécurité et de risque pour le matériel utilisé, certains ne le sont plus. La question se pose : est-ce- que la commune doit se substituer à la Communauté d'Agglomération pour les entretenir.

Distributeurs de pain

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que deux sociétés ont pris contact avec la commune afin d'installer un distributeur de pain.

Bâtiments de l'ex ferme Brunson

Monsieur le Maire présente un vaste projet d'aménagement de ce bâtiment, afin de compléter le dossier de la rue du Maréchal suivi par l'ATD08. Après discussion, il propose que chacun réfléchisse à ce projet afin d'en discuter lors du prochain conseil municipal.

Mise en conformité de l'arrêt de bus

Monsieur NAPARTY rappelle que la commune doit mettre en conformité l'arrêt de bus de l'Avenue du Maréchal Foch. Il propose de faire déplacer ce dernier rue de Bellevue. Une demande de subvention devra être déposée avant le 16 juin prochain.